



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.557/2
du 17 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif
à la subvention globale destinée à couvrir les frais
d'administration des caisses privées d'allocations familiales'

Le 22 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Région wallonne de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 juin 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 juin 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, l'on visera plus précisément, au titre de fondement légal, l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et l'article 61, §§ 1^{er} et 2, du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.
2. Il convient de compléter le préambule par un nouvel alinéa 2 visant l'arrêté modifié par le projet, soit l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 'relatif à la subvention globale destinée à couvrir les frais d'administration des caisses privées d'allocations familiales'.
3. Les alinéas relatifs aux avis et accord obtenus au titre de formalité préalable seront complétés par la date à laquelle chaque formalité a été respectivement accomplie.
4. À l'alinéa 7, l'audit réalisé par le consultant EY n'est pas une formalité obligatoire. Sa mention ne figurera donc pas au préambule sauf si l'auteur du projet l'estime nécessaire, auquel cas elle le sera sous la forme d'un considérant.

DISPOSITIF

Article 2

S'agissant de l'entrée en vigueur du projet, fixée selon son article 4 au 1^{er} janvier 2025, alors que l'article 2, 3°, du projet remplace, à l'article 3, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019, l'indice-pivot applicable « à dater du 1^{er} août 2023 », le délégué de la Ministre a précisé ce qui suit :

« Le montant visé à l'article 2, 1° est celui qui résulte des travaux finalisés par le consultant en août 2023 et rattaché à l'indice pivot correspondant. Le montant devra être adapté pour 2025 en fonction des franchissements d'indice intervenus entre temps. Cette date étant fixée dans le futur, nous ne pouvons pas connaître avec certitude l'indice pivot adéquat. Nous l'avons donc rattaché à une date passée, quitte à l'adapter dans le budget 2025 lors de l'entrée en vigueur du texte » ;

ainsi que :

« [...] Par souci de lisibilité et de cohérence avec les autres textes, il est proposé de remplacer, dans le projet soumis pour avis, l'article 2, 3° par ce qui suit : 'dans le paragraphe 3, les mots 'l'indice-pivot 105,1 (base 2013 = 100)' sont remplacés par les mots 'l'indice-pivot 123,14 (base 2013 = 100)' ».

L'article 2, 3°, sera modifié en ce sens.

Article 4

Dès lors que l'article 4 ne prévoit pas de conférer un effet rétroactif à l'arrêté à l'examen, il y a lieu d'y écrire « Le présent arrêté entre en vigueur [...] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX